

### 1 édito

- Pierre BARAT et Bruno DOTTAX  
Co-Présidents UMIH Pays Basque.



### édito

MM. Pierre BARAT et Bruno DOTTAX  
Co-Présidents UMIH Pays Basque

### 2 social

- Fiche individuelle de prévention des expositions aux facteurs de risques relatifs à la pénibilité.
- Vérifications réglementaires des installations électriques.

### 6 juridique

- Hygiène alimentaire : interdiction de vendre des denrées exposées à l'air libre sur un plateau.
- Création d'une prime de service public de proximité pour les débitants de tabac.

### 8 actualités

- Assemblée générale UMIH Pays Basque.
- Alerte « Document INFOGRAPH »

*Cher(e)s Collègues.*

*Cette période est propice à l'élaboration du bilan de l'année écoulée au Pays Basque mais aussi à la présentation de quelques perspectives pour 2013.*

*Concernant notre activité des Cafés, Hôtels et Restaurants, après avoir subi des baisses de fréquentation et de chiffres d'affaires au printemps, nous avons connu un été correct et une arrière-saison satisfaisante.*

*2012 a été l'année du changement pour le classement des hôtels. 80 % des hôtels du Pays Basque ont déjà classé leur établissement selon les nouvelles normes et 98 % des hôtels de Biarritz. Ces chiffres sont supérieurs à ceux du national.*

*L'adhésion au Titre Maître Restaurateur a connu un beau succès sur notre secteur avec une cinquantaine d'admis (1000 au niveau national). Lors du Congrès de l'UMIH qui s'est tenu à DIJON, Madame Sylvia PINEL, La Ministre du Tourisme a annoncé le prolongement du crédit d'impôt lié à ce titre pour un an de plus. Alors n'hésitez pas, engagez-vous dans cette démarche de qualité qui valorise la restauration et nos affaires !*

*Dès 2013 le gouvernement met en place le CICE, Crédit d'Impôt inventé pour restaurer la compétitivité, plutôt qu'un allègement des charges sociales comme préconisé par le rapport Gallois, qui allégera le coût du travail de 6 %. Son montant sera calculé en proportion de la masse salariale brute de l'entreprise. Pour connaître son crédit d'impôt, le chef d'entreprise n'aura « qu'à multiplier par 6% sa masse salariale entre 1 et 1,5 SMIC ». C'est un bol d'air dont nous avons besoin.*

*Ce n'est qu'à partir du 01.01.2014 que le taux de TVA intermédiaire passera de 7% à 10 % pour TOUS les secteurs d'activités qui en bénéficient, dont le nôtre.*

*Votre engagement quotidien dans vos maisons fait que le Pays Basque continue à offrir des établissements de qualité à ses visiteurs ce qui donne une image très positive de notre territoire.*

*De son côté, l'Etat doit comprendre que nous avons besoin de STABILITE FISCALE et que notre profession en a assez d'être montrée du doigt ! Il semble que ce message commence à être entendu puisque le relèvement du taux de TVA intermédiaire ne vise pas spécialement nos métiers mais que toute l'économie du pays est touchée.*

*Nous souhaitons pouvoir « passer à autre chose ».*

*L'UMIH reste le principal interlocuteur des pouvoirs publics tant localement qu'à l'échelon national pour défendre nos intérêts : nous avons besoin de VOUS TOUS pour pouvoir peser.*

*Merci de votre fidélité et de votre confiance.*

*Nous vous présentons, nos Meilleurs Vœux de santé, bonheur et de réussite dans vos projets pour 2013 ! Zorionak !*

*Bien amicalement.*

Pierre BARAT et Bruno DOTTAX Co-Présidents,  
Le Conseil d'Administration,  
Sonia et Sabine vos contacts à l'UMIH Pays Basque



HÔTELS - RESTAURANTS  
CAFÉS - DISCOTHÈQUES

6, rue Guy Petit - 64200 BIARRITZ  
Tél. 05 59 24 03 47 - Fax 05 59 22 20 70

umih.paysbasque@wanadoo.fr  
www.umih-pays-basque.org



## FICHE INDIVIDUELLE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS AUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS À LA PÉNIBILITÉ

Dans le cadre de la prise en compte de la pénibilité, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré plusieurs mesures relatives à la prévention de la pénibilité.

Parmi ces mesures figure celle relative à l'obligation pour les entreprises d'au moins 50 salariés, ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés, qui emploient au moins 50 % de salariés exposés aux facteurs de pénibilité de négocier un accord collectif ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

Indépendamment de cette mesure et dans un but d'assurer la traçabilité individuelle de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, la présente loi a créé une autre obligation à la charge des employeurs, à savoir :

⇒ **L'élaboration et la mise à jour de fiches individuelles de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels relatifs à la pénibilité.**

Deux décrets n° 2012-134 et n° 2012-136 du 30 janvier 2012 (publiés au JO du 31 janvier) sont venus préciser le contenu et les modalités de délivrance de la fiche individuelle. De plus, l'arrêté du 30 janvier 2012 (publié également au JO du 31 janvier) fixe le modèle de fiche individuelle qui doit être établie par l'employeur. Cette obligation concerne **L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES.**

Nous vous présentons ci-après les modalités d'application de cette nouvelle mesure.

### 1) Elaboration et mise à jour de la fiche individuelle

L'employeur doit désormais établir une **fiche individuelle de suivi de l'exposition du salarié à des risques professionnels pour pénibilité.**

Un modèle de fiche a été fixé par l'arrêté du 30 janvier 2012 que nous vous communiquons ci-après. La tenue de cette fiche concerne les expositions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### 1) Entreprises concernées

L'obligation d'élaborer une fiche individuelle de prévention

concerne **toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, dès lors qu'elles emploient des salariés exposés aux facteurs de pénibilité.**

**2) Salariés concernés**  
Une fiche doit être établie (sur la base du modèle fixé par l'arrêté) pour **chaque salarié exposé**, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article **L 4121-3-1** du Code du travail, à savoir :  
- contraintes physiques marquées : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme position forcée des articulations et les vibrations mécaniques ;  
- environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes et bruit ;  
- certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé : travail de nuit, en équipes successives alternantes, et travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence élevée, avec un temps de cycle défini.  
La fiche est individuelle et nominative.

**3) Contenu de la fiche**  
Pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, cette fiche doit mentionner :  
- les conditions de pénibilités auxquelles le salarié est exposé, appréciées notamment à partir du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;  
- la période au cours de laquelle cette exposition est intervenue ;  
- les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mise en œuvre pour faire disparaître ou réduire ces facteurs de risques durant cette période.

**Cette fiche individuelle doit être établie en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels (document unique).** Elle doit également préciser de manière apparente et claire que le salarié peut demander la rectification des informations qui y figurent.

**4) Mise à jour**  
Cette fiche doit être mise à jour lors de toute modification des

conditions d'exposition susceptibles d'avoir un impact sur la santé au travail.

La mise à jour doit prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés tout en conservant les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition.

### 2) Communication des fiches

La loi précise que les informations contenues dans cette fiche sont confidentielles. En dehors des cas cités ci-après, l'employeur n'a notamment pas le droit de communiquer la fiche individuelle à un autre employeur auprès duquel le salarié solliciterait un emploi.

**1) Transmission au service de santé au travail**  
L'employeur doit, toutefois, **transmettre** la fiche de chaque salarié au **service de santé au travail** qui la remettra au **médecin du travail**. Ce dernier est chargé de la joindre au dossier médical du salarié qu'il aura établi.

**Remarque :**  
*La loi portant réforme des retraites a également instauré une obligation à la charge du médecin du travail. En effet, celui-ci doit constituer un dossier médical en santé au travail pour chaque salarié. Ce dossier doit contenir (dans le respect du secret médical) les informations relatives :*  
- à l'état de santé du salarié,  
- aux expositions auxquelles il a été soumis,  
- aux avis et propositions émis par le médecin du travail en matière de mutation ou de modification de poste justifiées par l'état de santé du salarié.  
*Le salarié peut demander à ce qu'il soit communiqué au médecin de son choix. Sauf opposition du salarié, le dossier pourra également être transmis à un autre médecin du travail dans le cadre du suivi de la prise en charge.*  
*Le salarié ou, en cas de décès, ses ayants droits pourront demander la communication de ce dossier.*  
*En cas de risque pour la santé publique ou si celui-ci le lui demande, le médecin du travail peut transmettre le dossier médical au médecin inspecteur du travail.*

**A chaque mise à jour**, la fiche actualisée doit également être communiquée au service de santé au travail.

**2) Droit de regard du salarié**  
Elle doit être tenue à la **disposition du salarié** et est susceptible d'être rectifiée sur sa demande.  
Une **copie** de cette fiche doit être **remise au salarié :**

- en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs à un accident du travail ou maladie professionnelle ;

- en cas d'arrêt de travail d'au moins 3 mois dans les autres cas (maladie ou accident non professionnelle) ;

- lors de son départ de l'entreprise.

Par ailleurs, en cas de décès du salarié, **ses ayants droits** pourront demander à l'employeur de leur transmettre une copie de la fiche.

### 3) Sanction pénale

**Attention :** l'employeur qui ne remplit pas ou qui n'actualise pas la fiche s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1 500 € au maximum, 3 000 € en cas de récidive).

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

31 janvier 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 41 sur 164

FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS  
La fiche mentionnée à l'article L 4121-3-1 du code du travail concerne les salariés exposés dans le présent modèle. Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est communiquée au service de santé au travail. Le salarié peut demander la rectification des informations figurant sur la présente fiche. L'employeur est tenu de transmettre la fiche au service de santé au travail. Conformément à l'article L 4121-5 du code du travail, l'employeur est tenu de transmettre la fiche au service de santé au travail.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_

Pénibilité	Période d'exposition		Méthodes de prévention en place		Observations	Médicalisation (M2)
	Date de début	Date de fin	Collectives	Individuelles		
Manutentions						
Postures pénibles						
Vibrations mécaniques						
Agents chimiques dangereux (agents chimiques dangereux)						
Températures extrêmes						
Bruit						
Travail de nuit						
Travail en équipes successives alternantes						
Travail répétitif						

\* L'exposition à l'amplitude est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R 4121-110 du code du travail

## VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

*Nous vous informons que le dispositif réglementaire concernant les vérifications des installations électriques a évolué. Ce dispositif a été complété par plusieurs textes.*

### 1) Le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail

Les dispositions de ce décret fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elles précisent notamment les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.

#### Précisions concernant les vérifications des installations électriques :

L'employeur doit maintenir l'ensemble des installations électriques en conformité avec les règles de conception applicables à la date de leur

mise en service et en assurer la surveillance et la maintenance. Aussi, il fait procéder à la vérification initiale puis il procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques. Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre. Lorsque les vérifications sont effectuées par un organisme accrédité, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés à ce registre.

#### Pour les installations électriques permanentes :

- La vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure doit être réalisée par un organisme accrédité à cet effet.
- Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 22 décembre 2011).

Elle doit notamment :

- posséder une formation juridique, technique, professionnelle et en santé et sécurité et pratiquer régulièrement l'activité de vérification ;
- être capable de rédiger les rapports correspondants.

En principe, les installations électriques existantes au 30 août 2010 et conformes aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 sont réputées satisfaire à la plupart des nouvelles dispositions du code du travail.

#### Pour les installations électriques temporaires :

L'exploitant applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer notamment qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité.

### 2°) L'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants apporte de nouvelles dispositions.

Le présent arrêté fixe les méthodes et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports correspondants.

Pour rappel, concernant les installations électriques permanentes, la périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de

cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Au niveau du contenu des rapports de vérification périodique, une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée tous les quatre ans ; elle donnera lieu à un rapport, dit « quadriennal », rédigé comme un rapport de visite initiale.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



P. A. Maignon - 24, rte Pitoys  
6 4 6 0 0 A N G L E T  
Tèl. 05 59 42 34 34  
Fax 05 59 42 38 48



Remise 10%

- Dégraissage de hottes
- Dératisation
- Désinsectisation

Agences Côte Basque  
BAYONNE  
11 rue Jules Labat  
BIARRITZ  
14 av. Président Kennedy  
www.groupeapr.com  
05.59.14.14.64



Collecte des Corps Gras Alimentaires Usagés  
12, rue de la Tillale - Z.A. St Frédéric - 64100 BAYONNE  
Fax : 05 59 55 22 38 - E-mail : recycla@wanadoo.fr

COLLECTE GRATUITE

- RECYCLA collecte vos Huiles Alimentaires Usagées
- 18 ans d'expérience
- GRATUIT pour tous depuis avril 2012
- Contactez-nous au : 05 59 50 06 97



Arts & Métiers de la Restauration NOUVEAU

**ANGLET ZA MAIGON**  
TÉL 05 59 03 79 23 - FAX 05 59 55 51 26  
cotebasque@ecotel.fr

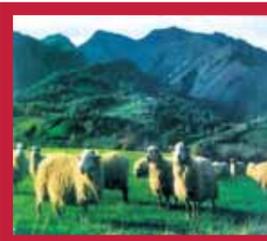


VOTRE GRAND MARCHÉ PROFESSIONNEL

UN MARCHÉ DE PRODUIT FRAIS, UNIQUE ET DIFFÉRENCIANT AU COEUR DU PAYS BASQUE

DES SOLUTIONS EXCLUSIVES EN METIERE D'EQUIPEMENT

Une approche globale et unique des solutions pour les métiers de bouche.



Des opportunités toutes les semaines et à volonté d'optimiser le coût net d'approvisionnement des cafetiers, restaurateurs et hôteliers.

TOUTE L'EQUIPE DE METRO ANGLET VOUS REMERCIE DE VOTRE FIDELITE



Parc d'activités de Maignon - 7, rue du moulin de Brindos - 64600 Anglet  
6h30 à 19h00 du lundi au vendredi - 6h30 à 13h00 le samedi  
TEL. 05 59 31 34 00 - FAX : 05 59 31 34 29 - www.metro.fr

## Hygiène alimentaire : Interdiction de vendre des denrées exposées à l'air libre sur un plateau

Dans un arrêt du 23 janvier 2012 la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que la vente de beignets sur les plages transportés sur de simples plateaux était illicite.

Il s'agit d'une infraction au décret n°2009-1121 du 16 septembre 2009 qui autorise les pouvoirs publics à régir par arrêté les conditions d'hygiène, de production, de transformation et de distribution des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation humaine (à l'exception des produits de la chasse).

En effet, les marchandises doivent être préparées, traitées, conditionnées et conservées selon des règles particulières permettant d'éviter toute souillure, contamination ou présence de corps étrangers. Cette règle n'est pas respectée dès lors que les produits sont transportés à l'air libre sur un plateau.

Attention, c'est au chef d'entreprise qu'incombe la charge de vérifier que les moyens mis en œuvre respectent les normes d'hygiène. Dans cette affaire, il a été condamné à 22 amendes de 25 euros pour les 22 beignets exposés sur le plateau.

Cet arrêt montre l'importance du conditionnement des denrées alimentaires qui doit répondre à des normes d'hygiène strictes. Désormais les vendeurs de beignets devront se promener sur les plages avec des plateaux couverts, voire réfrigérés.

Nous vous conseillons donc de bien vous référer aux fiches de votre Guide de Bonnes Pratiques Hygiène « Environnement de travail ». L'UMIH Pays Basque peut vous fournir le fascicule « Guide des bonnes pratiques d'hygiène » Restaurateur.

## Création d'une prime de service public de proximité (PSPP) pour les débiteurs de tabac

Par décret n° 2012-1163 du 17 octobre 2012, publié au Journal Officiel le 19 octobre 2012, il a été créé une prime de service public de proximité (PSPP) en faveur des débiteurs de tabac.

Cette aide est destinée à encourager la diversification des activités des buralistes, en privilégiant notamment les partenariats avec les différents services de l'Etat et des collectivités territoriales. Ce texte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### QUI EST CONCERNE ?

Les débiteurs gérant un débit de tabac ordinaire au sens du 1<sup>er</sup> de l'article 1er du décret du 28 juin 2010 (en annexe 1), dont le chiffre d'affaires annuel réalisé sur les ventes de tabac manufacturés ne dépasse pas 300 000 euros et qui offrent aux usagers les services définis à l'article 2 sont éligibles à la prime de service public de proximité.

Le chiffre d'affaires est déterminé par la valeur toutes taxes comprises des livraisons, éventuellement minorée de la valeur des tabacs repris par les fournisseurs agréés. L'article 572 du code général des impôts définit la valeur toutes taxes comprises (annexe 1).

**Attention :** Un débiteur de tabac faisant l'objet d'une condamnation pour manquement aux obligations de l'article L3511-2-1 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs perd le bénéfice de cette prime pendant trois années civiles.

### COMBIEN ?

Le montant de la prime sera fonction de la taille de la commune d'implantation du débit de tabac :

- 1500 euros pour les débiteurs implantés dans les communes dont la population totale est inférieure ou égale à 1500 habitants.
- 1000 euros dans les autres cas.

### COMMENT L'OBTENIR ?

La prime de service public de proximité est attribuée aux débiteurs

dont le point de vente offre au moins quatre des services listés ci-dessous.

Cette liste de services permettant d'obtenir la PSPP a été déterminée par arrêté du 22 octobre 2012 par le ministre chargé du budget.

Il s'agit des activités suivantes :

- Délivrance de timbres postaux
- Délivrance de timbres-amendes sous format papier, ou existence d'un agrément en cours « Point de vente agréé » pour le paiement automatisé des amendes radar ;
- Délivrance de timbres fiscaux ;
- Réception de colis au bénéfice des usagers ;
- Délivrance de titres de transports nationaux, régionaux, intercommunaux ou communaux ;
- Offre de presse nationale ou régionale ;
- Offre de jeux de grattage, de loterie ou de paris sportifs ou hippiques ;
- Offre de services téléphoniques ou d'accès à internet ;
- Commerce alimentaire de proximité offrant des produits de première nécessité.

### QUAND LA DEMANDER ?

La déclaration d'offre de services au public pour l'attribution de la PSPP (modèle joint en annexe 2) doit être renvoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email avec accusé de réception au service gestionnaire apparaissant sur les bulletins de rémunération avant le 31 octobre de l'année en cours.

La prime de service public de proximité est due au titre d'une année est liquidée et payée au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Il est précisé qu'en cas de changement de gérant au cours d'une année, la prime est versée au gérant en fonction le 31 décembre.

### ANNEXE 1

- Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés

#### Article 1

En France métropolitaine, la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac dans les conditions fixées par le présent décret. Les débits de tabac sont classés en deux catégories :

- 1° Les débits de tabac ordinaires, permanents ou saisonniers, dont les règles d'implantation, de fonctionnement et de fermeture sont définies aux titres II, III et IV ;
- 2° Les débits de tabac spéciaux, dont les règles d'implantation, de fonctionnement et de fermeture sont définies au titre V.

En outre, les exploitants de certains établissements peuvent vendre des tabacs manufacturés en qualité de revendeur dans les conditions et limites définies au titre VII.

#### Article 2

Le débiteur de tabac est lié à l'Etat (administration des douanes et des droits indirects) par un contrat de gérance d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans.

Le contrat de gérance fixe les obligations du débiteur au titre de la vente au détail des tabacs ainsi que les missions de service public qui peuvent lui être confiées par l'Etat. Il est établi selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Le candidat à la gérance d'un débit de tabac ne peut entrer en fonction et approvisionner son point de vente en tabacs qu'après signature du contrat de gérance.

Le directeur régional des douanes et droits indirects peut décider de résilier le contrat de gérance ou de ne pas le renouveler à l'échéance d'une période de trois ans si le débiteur de tabac ou le gérant ou un associé de la société en nom collectif ne respecte pas l'une des obligations fixées par ce contrat ou par le présent décret. Il en informe le débiteur et l'invite à présenter ses observations trois mois au moins avant la date d'effet de la mesure envisagée.

#### - Article 572 du code général des impôts

Le prix de détail de chaque produit exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes, est unique pour l'ensemble du territoire et librement

déterminé par les fabricants et les fournisseurs agréés. Il est applicable après avoir été homologué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il ne peut toutefois être homologué s'il est inférieur à la somme du prix de revient et de l'ensemble des taxes.

Les tabacs manufacturés vendus ou importés dans les départements de Corse sont ceux qui ont été homologués conformément aux dispositions du premier alinéa. Toutefois, le prix de vente au détail applicable à ces produits dans les départements de Corse est déterminé dans les conditions prévues à l'article 575 E bis.

En cas de changement de prix de vente, et sur instruction expresse de l'administration, les débiteurs de tabac sont tenus de déclarer, dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, les quantités en leur possession à cette date.

### ANNEXE 2

Déclaration d'offre de services au public pour l'attribution de la prime de service public de proximité (PSPP)

<b>DEBIT</b>	
NUMERO DU DEBIT DE TABAC :	□□□□□□□ (sept chiffres, une lettre)
ADRESSE COMPLETE DU DEBIT DE TABAC :	(rue) (code postal) (ville)
NOM ET PRENOM DU GERANT :	
N° de TELEPHONE :	Fixe : ..... Portable : .....
ADRESSE ELECTRONIQUE :	.....@.....
COORDONNEES BANCAIRES :	Joindre votre RIB avec code IBAN et BIC
NUMERO SIRET :	

<b>SERVICES PROPOSES AUX USAGERS (cocher les services proposés aux usagers)</b>	
<input type="checkbox"/> Délivrance de timbres postaux	<input type="checkbox"/> Offre de presse nationale ou régionale
<input type="checkbox"/> Délivrance de timbres-amende sous format papier, ou existence d'un agrément en cours « Point de Vente Agréé » pour le paiement automatisé des amendes radar	<input type="checkbox"/> Offre de jeux de grattage, de loterie ou de paris sportifs ou hippiques
<input type="checkbox"/> Délivrance de timbres fiscaux	<input type="checkbox"/> Offre de services téléphoniques ou d'accès à internet
<input type="checkbox"/> Réception de colis au bénéfice des usagers	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire de proximité offrant des produits de première nécessité
<input type="checkbox"/> Délivrance de titres de transports nationaux, régionaux, intercommunaux ou communaux	

ANNEE D'ELIGIBILITE A LA PSPP :  
TOTAL DE SERVICES PROPOSES AUX USAGERS DU DEBIT :

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur que les informations portées ci-dessus sont exactes et que les services aux usagers cochés sont proposés dans le débit.

Ce document doit être renvoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par message électronique avec demande d'accusé de réception à votre service gestionnaire dont les coordonnées apparaissent sur vos bulletins de rémunération avant le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste ou la date d'envoi du message électronique faisant foi.

A ..... le ..... (signature et cachet du demandeur)



## ASSEMBLEE GENERALE DE L'UMIH Pays Basque

**LUNDI 18 MARS 2013 à 9 H30**

Chez vos collègues de la Famille INDA

**Hôtel Restaurant ACHAFLA BAITA  
Route d'OLHETTE à ASCAIN.**

**RESERVEZ VOTRE JOURNEE. A NOTER DANS VOS AGENDAS.**

*Nous comptons sur votre présence*

### Alerte « Document INFOGRAPH »

Nous souhaitons attirer votre attention sur les propositions d'enregistrement intracommunautaire émise par la société **INFOGRAPH**

En effet, un courrier se présentant sous le titre d' « Identification TVA Intracommunautaire » laisse entendre que votre entreprise étant assujettie à la TVA, vous devez vous acquitter de frais relatifs à l'enregistrement intracommunautaire de votre entreprise en

retournant le bordereau joint. Ce courrier se fonde sur la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Cette procédure n'est en rien obligatoire**

Ce courrier propose seulement un enregistrement auprès d'un annuaire européen qui permet d'accéder aux informations légales de plusieurs millions d'entreprises des 27 pays de l'U.E.

Si vous avez déjà souscrit à cette offre, vous pouvez, si vous le souhaitez, demander l'annulation de votre enregistrement par courrier recommandé avec avis de réception au prestataire. Ce courrier devra être reçu par le prestataire dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date de signature figurant sur la fiche d'enregistrement.

**RESTAURATION COMMERCIALE  
HYGIÈNE ALIMENTAIRE  
2 journées nécessaires**

**CCI FORMATIONS**  
BAYONNE PAYS BASQUE

**Vous êtes ?**  
Restauration traditionnelle 5610A -  
cafétérias et autres libre-service 5610B -  
restauration rapide 5610C - vente de  
repas dans structure mobile - salons de  
thé - restaurant d'hôtels - fermes  
auberges - traiteurs et associations  
préparant des repas

**Nous vous aidons à mettre en oeuvre les  
réglementations attendues.**  
**bayonne.cci.fr**

**05 59 46 58 03**

A partir du 1er octobre 2012,  
la Loi du 27 juillet 2012,  
impose la formation hygiène  
de 2 jours à - au moins - une  
personne de l'établissement

Agrément DRAAF : 72 0082 39 2012

CAFÉ VINS BIÈRES SPIRITUEUX

**LARZABAL** L.S.O.

distribution & services

ZI Les Pontots - 64100 BAYONNE  
Tél. 05 59 57 10 11 (commandes) - 05 59 57 10 10 (standard)  
Fax 05 59 52 31 57  
larzabal-iso@wanadoo.fr

BRASSERIES HEINEKEN